

montant de la dette nette, qu'on détermine en soustrayant de l'ensemble des obligations seules les dettes actives que l'on considère sur le moment comme facilement réalisables ou rapportant intérêt ou revenu. Les capitaux fixes, tels les immeubles et les ouvrages publics, sont portés au compte des dépenses budgétaires au moment de l'acquisition ou de la construction et ne figurent pas dans l'état de l'actif et du passif.

Chaque année, le ou avant le 31 décembre, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 jours de l'ouverture de la session qui suit, le ministre des Finances dépose les *Comptes publics* à la Chambre des communes. Les *Comptes publics* comprennent un relevé des transactions financières de l'exercice visé, l'état des recettes et des dépenses de l'année, l'état de l'actif et le passif direct et éventuel à la fin de l'année, de même que les autres comptes et renseignements jugés nécessaires pour révéler les transactions financières et la situation financière du Canada ou dont la loi prescrit la publication dans les *Comptes publics*. Un état financier mensuel paraît aussi dans la *Gazette du Canada*.

L'auditeur général.—Les comptes du gouvernement sont assujettis à une vérification indépendante de la part de l'auditeur général, qui est un fonctionnaire du Parlement. En ce qui concerne les dépenses, cet examen est une vérification postérieure ayant pour objet de déterminer si les comptes ont été tenus d'une façon exacte et régulière et si l'argent a été dépensé aux fins auxquelles il a été voté par le Parlement et les dépenses effectuées suivant l'autorisation donnée, toute vérification antérieure au paiement relève du contrôleur du Trésor. Quant aux recettes, l'auditeur général est tenu de s'assurer qu'il a été rendu compte de tous les deniers publics et que les règles et modalités appliquées suffisent à assurer un contrôle efficace de la répartition, la perception et l'affectation régulières des recettes. Pour ce qui est des biens publics, il lui incombe de s'assurer que les registres essentiels ont été tenus et que les règles et modalités appliquées suffisent à en assurer la sécurité et le contrôle. L'auditeur général rend compte au Parlement des résultats de son examen, signalant tout cas qu'il juge opportun de signaler à la Chambre des communes. Il rend compte aussi aux ministres, au Conseil du Trésor ou au Gouvernement de tout ce qu'il lui semble avoir lieu de porter à leur connaissance afin qu'il puisse y être remédié promptement.

Le Comité des comptes publics—Il est d'usage courant de déférer les *Comptes publics* et le *Rapport de l'auditeur général* au comité des comptes publics de la Chambre des communes, qui peut les examiner en détail et faire rapport de ses constatations et de ses vœux à la Chambre des communes.

Section 2.—Ministères, offices, commissions, etc.*

Ci-dessous sont indiquées les fonctions de divers ministères ainsi que des commissions et offices spéciaux du gouvernement fédéral.

Il est impossible, faute d'espace, de donner le détail de chaque service, ainsi que les divisions ou sections de tous les ministères, mais on donne les principales divisions de même que les services dont l'objet diffère sous certains rapports de l'objet général du ministère dont ils dépendent. Plus loin, d'autres chapitres étudient en détail les attributions de plusieurs de ces ministères et commissions. Le lecteur est renvoyé à l'Index.

Archives publiques.—Les Archives publiques, fondées en 1872, sont administrées en vertu de la loi sur les archives publiques (S.R.C. 1952, chap. 222), par le conservateur des Archives, qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessible au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Les dossiers officiels de l'État ainsi que les documents personnels des chefs politiques et d'autres figures éminentes y ont une grande importance. S'y ajoutent des reproductions de maintes pièces des archives britanniques et françaises intéressant le Canada, une magnifique

* Au 30 avril 1963; tout changement d'ordre majeur qui aura lieu entre cette date et la mise sous presse paraîtra dans un appendice au présent volume.